

RÈGLEMENT 4-14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 5-97
CONCERNANT L'OBLIGATION DE VERSER UNE SOMME
D'ARGENT LORS DU DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE RÉVISION DE
L'ÉVALUATION FONCIÈRE

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion à l'égard du règlement modifiant le règlement 5-97 a été donné le 14 mai 2014 ;

Il est proposé par Marnie Perreault, appuyé par Roland Pelletier et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC adopte le Règlement 4-14 intitulé « *Règlement modifiant le règlement 5-97 concernant l'obligation de verser une somme d'argent lors du dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière* », le tout tel que déposé au livre des règlements de la MRC.

RÈGLEMENT 4-14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 5-97 CONCERNANT
L'OBLIGATION DE VERSER UNE SOMME D'ARGENT LORS DU DÉPÔT D'UNE
DEMANDE DE RÉVISION DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récité.

ARTICLE 2 – Établissement de la somme

L'article 3 du règlement 5-97 est modifié. La modification consiste à remplacer l'énumération des sommes par le texte suivant :

1. Soixante-quinze dollars (75 \$) lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure à 500 000 \$;
2. Trois cents dollars (300 \$) lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 500 000 \$ et inférieure à 2 000 000 \$;
3. Cinq cents dollars (500 \$) lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure à 5 000 000 \$;
4. Mille dollars (1000 \$) lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 5 000 000 \$;
5. Quarante dollars (40 \$) lorsque la demande de révision porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est inférieure à 50 000 \$;
6. Soixante-quinze dollars (75 \$) lorsque la demande de révision porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est égale ou supérieure à 50 000 \$ et inférieure à 100 000 \$;
7. Cent quarante dollars (140 \$) lorsque la demande de révision porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est égale ou supérieure à 100 000 \$;

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Copie conforme à l'original)

(S) Francis St-Pierre _____
Francis St-Pierre
Préfet

(S) Jean-Maxime Dubé _____
Jean-Maxime Dubé, directeur général
et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	le 14 mai 2014
Adoption du règlement:	le 11 juin 2014
Entrée en vigueur:	le 11 juin 2014